

**La garde des enfants de parents séparés au Québec.  
Une analyse quantitative de dossiers judiciaires.**

**Assemblée Générale Annuelle**

ARUC Séparation parentale, recomposition familiale

Drummondville, 25 octobre 2013

Emilie Biland (Université Laval)

Gabrielle Schütz (Université Versailles St Quentin)

# Introduction

- Quantifier les déterminants sociodémographiques et procéduraux de la garde
- ... à partir de sources judiciaires inédites
- Principaux résultats :
  - Des changements importants depuis 10 ans
  - Les désaccords sur la garde sont peu fréquents
  - Caractéristiques des parents et des enfants en garde partagée
- Texte à paraître dans la collection « Que savons-nous ? » sur le site de l'ARUC

# La garde des enfants après la séparation parentale au Québec (1)

- Cadre juridique
  - Autorité parentale conjointe (ou garde légale) par défaut.
  - Un principe : le meilleur intérêt de l'enfant (art. 33 du CcQ).
  - Pas de « légalisation » de la garde partagée, mais un développement remarqué depuis les années 1990 (Tétrault, 2006).

# La garde des enfants après la séparation parentale au Québec (2)

- Des difficultés à évaluer empiriquement la montée en puissance de la garde partagée
  - Des échantillons relativement restreints
    - Joyal, 2003 : 800 dossiers judiciaires (dans 2 districts judiciaires seulement)
    - Juby, Le Bourdais et Marcil-Gratton, 2005 : 758 répondants (dont 129 GP)
  - Travailler à partir des sources judiciaires (décisions) ou des arrangements des familles (pratiques) ?
    - De nombreuses situations de garde ne sont pas décidées par les tribunaux (Canada, 1999).
    - La GP semble davantage pratiquée dans les faits qu'ordonnée par les tribunaux : dans la 2<sup>e</sup> moitié des années 1990, l'enquête sur des sources judiciaires estime à 12% la proportion de GP; l'enquête déclarative à 17%.

# Une approche quantitative à partir de données judiciaires

- Une perspective objectivante et non-normative, portant sur un ensemble large de cas :
  - Comparer les différents types de garde.
  - Documenter à la fois les facteurs « du côté des familles » et ceux « du côté des procédures judiciaires ».
  - Rendre compte des situations d'accord et des causes disputées.
- Quelques limites :
  - Les facteurs sociodémographiques sont moins bien documentés que dans les enquêtes par questionnaire auprès des familles.
  - Les ressorts des demandes et décisions ne sont pas connus, ce qui rend délicate l'analyse des cas où le / la juge doit trancher entre deux demandes.
  - Plus largement, ces données permettent d'établir des constats et des corrélations, mais pas des explications, qui doivent mobiliser d'autres études sociologiques.

# Présentation des données

- Une banque d'une ampleur inédite, constituée par le ministère de la Justice du Québec, et transmise dans le cadre d'un projet en partie financé par l'ARUC
  - 2000 ordonnances de pension alimentaire pour enfants rendues en 2008.
  - Tirage aléatoire dans les 42 localités du Québec où siège la Cour Supérieure
  - Deux types de procédures : divorces (présents ou passés) et hors-divorce
  - Deux moments dans les procédures : jugements initiaux et révisions.
- Quelques variables présentes dans la base
  - Caractéristiques des parents et des enfants (date de naissance, résidence, revenu)
  - Type de jugement, type de représentation juridique des parents
  - Demandes formulées par les parents
  - Décisions prises dans le jugement (montant de la PA, parent payeur, type de garde accordée)

# I- Des évolutions significatives

Type de garde	Ordonnances 1998	Ordonnances 2008
Mère	79%	60,5%
Partagée	8,1%	19,7%
Exclusive aux deux parents	7,2%	5,3%
Père	5,4%	13,5%
Tiers	0,2%	0,9%
Autre	0,1%	0,1%
Total	100%	100%

Source : banques d'ordonnances de pension alimentaire sur le fond, MJQ. N=1503 en 1997-1998; N=2000 en 2008.

## II- Les désaccords sur la garde concernent moins d'un dossier sur dix

Demandes des parents sur la garde	Fréquence	Pourcentage
Aucune demande	444	22.2
Demande d'un seul parent	898	44.9
Même demande des deux parents	504	25.2
Deux demandes divergentes	154	7.7
Total	2000	100

Les situations de double demande représentent 33% de l'échantillon. Dans ces procédures, les deux parents sont d'accord trois fois sur quatre. Les cas de désaccord sont nettement minoritaires (23%).



# Des mères souvent plus mobilisées

- Dans plus d'un dossier sur deux, les pères ne présentent pas de demande par rapport à la garde de leur(s) enfant(s). C'est le cas dans plus d'un dossier sur trois pour les mères.
- Quand un seul des deux parents fait une demande de garde, c'est le plus souvent la mère (69%).
- Le partage de la garde est le plus fréquent dans les situations de double demande et d'accord entre les parents.

## II- Du côté des parents et des enfants

- Revenus des parents
- Âge et nombre des enfants

# Les revenus des parents

- **Plus les parents sont « riches », plus les enfants sont en garde partagée.**

Avec l'élévation du revenu parental, la garde partagée ou exclusive aux deux parents augmente fortement (+28 points) et la garde maternelle diminue parallèlement. En revanche, la garde paternelle varie peu et de manière non continue d'un quartile à l'autre.

Dans le quartile le plus riche, la garde partagée atteint presque le même niveau que la garde maternelle (42% contre 47%).

- 70% des pères les plus pauvres ne formulent pas de demande quant à la garde, contre 41% des pères les plus riches.

# Les caractéristiques des enfants

- **Avec l'âge des enfants, la garde à la mère diminue.**

Plus l'aîné(e) de la fratrie est âgé, moins le(s) enfant(s) sont gardés par leur mère (80% pour les moins de 6 ans, 51% pour les 12-18 ans), plus ils sont en garde partagée ou exclusive aux deux parents (de 16 à 30%), ou gardés par leur père (3 à 19%).

- **Avec la taille de la fratrie, la garde partagée augmente.**

Plus la taille de la fratrie augmente, moins il y a de garde exclusive à la mère ou au père et plus il y a de garde partagée ou exclusive aux deux parents (pour un enfant : 16% de garde partagée ou exclusive aux deux parents ; pour trois enfants ou plus : 32%).

# Conclusion

- La garde partagée a nettement progressé depuis la fin des années 1990, de même que la garde exclusive au père. Toutefois, la garde exclusive à la mère est toujours la décision majoritaire.
- Prolongements possibles :
  - Mieux documenter les variations d'un groupe social à l'autre (taux d'activité des mères; motifs de la mobilisation de certains pères, partage des rôles parentaux avant la rupture etc.).